

**MODELE D'ARRETE DE CREATION
DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS**

VU l'article L131 du Code des Communes.

VU l'article L321 et L322 du Code Forestier.

VU la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et le décret 68-621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi.

VU l'arrêté préfectoral pour la protection de la forêt du 20 juin 1980.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du :

VU les Règles Générales de Fonctionnement diffusées par le Préfet du Var (lettre 000560 du 17 mai 2005).

LE MAIRE ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un Comité Communal Feux de Forêts dont la mission est d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de sensibilisation du public,
- de débroussaillage,
- d'équipement du terrain,
- de surveillance et d'alerte,
- d'assistance et de secours contre les incendies de forêts (en appui de l'action des Sapeurs-Pompiers).

ARTICLE 2 :

Le Comité Communal Feux de Forêts est composé :

- du Maire, Président,
- de M. , Responsable,
- de MM (énumérer les trois équipes : Alerte - Guidage - Logistique)

Copie à :

D.D.S.I.S. du Var

D.D.A.F. du Var

PREFECTURE du Var

C.S.P.

A.D.C.C.F.F. du Var